



**NOTE N°08-93 DU 11 JUILLET 1993 RELATIVE AUX CONTRE
GARANTIES EMISES PAR LES BANQUES TURQUES ET GRECQUES
EN FAVEUR D'OPERATEURS NATIONAUX**

Des informations parvenues à nos services font état de difficultés rencontrées auprès des banques turques et grecques dans le cadre de la mise en jeu des garanties émises par la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) en faveur d'opérateurs nationaux sous couvert des contre garanties délivrées par ces banques.

Il s'avère selon la BADR que « malgré des engagements fermes de payer à première demande, sans formalité ni condition et sans opposer de motif de leur chef ou de celui de leurs clients », les banques turques et grecques contre garantes refusent systématiquement d'honorer ces engagements sous prétexte de l'existence d'une interdiction de paiement signifiée par des tribunaux locaux.

La BADR précise de plus que selon les dispositions des contre garanties émises par les banques turques et grecques, seules les tribunaux algériens sont compétents en la matière et que la loi applicable est la loi algérienne.

Cette situation préjudiciable nécessite d'être portée à la connaissance de vos structures concernées afin d'éviter de pareils désagréments dans le cadre de leurs relations avec les banques turques et grecques.

Vos structures concernées sont en conséquence tenues de s'informer scrupuleusement sur la situation des banques turques et grecques avant de prendre tout engagement de cette nature avec ces dernières.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI**